



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Groupement d'Intérêt Economique pour le « Système d'Exploitation, de Répartition et d'Administration des Informations Localisées » (GIE SERAIL), enregistré sous le n° C407916 au registre du commerce et des sociétés, dont le siège est fixé au 33 rue Gabriel Laroque 98800 Nouméa, représenté par sa présidente Madame Maud PEIRANO, agissant en vertu des statuts dudit groupement, ci-après dénommé « le GIE SERAIL »,

ET

La Commune de xxxxxxxxxxxx, domiciliée à la Mairie, XX rue xxxxx xxxxx, BP xx xxxxx XXXXXXXX et représentée par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Maire de la Commune de xxxxxxxx, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal n° xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxx autorisant le versement d'une subvention au GIE SERAIL pour l'année xxxxx et la signature de la convention de partenariat correspondante, ci-après dénommée « la Commune », d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Le GIE SERAIL a pour objet l'acquisition, la répartition, la mise à disposition et la cession de toute information géographique localisée en Nouvelle-Calédonie, ainsi que l'exécution de prestations de services et travaux divers au profit de ses membres en rapport avec cette information localisée.

Compte tenu des besoins communs en matière de cartographie exprimés par différents interlocuteurs, collectivités et gestionnaires de réseaux fixes de services publics, le Groupement d'Intérêt Economique SERAIL a été créé en 1994 pour permettre l'acquisition, la collecte, la saisie, l'exploitation, la répartition, la mise à disposition et la cession de toute information géographique localisée sur le territoire de la Ville de Nouméa, ainsi que l'exécution de prestations de services et travaux divers au profit de ses membres en rapport avec cette information localisée.

La cartographie permettant la connaissance précise de l'espace géographique, le suivi de son évolution et l'établissement de diagnostics, de projets thématiques comme de schémas de développement généraux ou sectoriels, représente un élément essentiel en matière de gestion du développement urbain. Le GIE SERAIL a ainsi regroupé, depuis sa création, la Ville de Nouméa, la Nouvelle-Calédonie, la province Sud, l'Office des Postes et Télécommunications, la société EEC et la société Calédonienne des Eaux.

L'assemblée générale du GIE SERAIL ayant souhaité en 2002 étendre ses services à l'ensemble des collectivités et gestionnaires de réseaux fixes de services publics du "Grand Nouméa", il a été proposé en 2003 aux communes de Dumbéa, du Mont-Dore et de Païta, ainsi qu'à la société Enercal, en charge de la distribution électrique sur cette dernière commune et sur une partie de Dumbéa, d'adhérer au GIE SERAIL.

L'adhésion de ces quatre nouveaux membres a été entérinée par l'assemblée générale du GIE SERAIL en date du 30 juin 2004.

L'assemblée générale du GIE SERAIL a souhaité, en 2015, étendre ses services et outils dédiés à l'échange d'informations, à l'ensemble des communes de la province Sud.

Par ailleurs, la province Nord continuant la montée en charge de son système d'informations géographiques (SIG), a manifesté, en 2017, son intérêt de pouvoir bénéficier des outils mis en place par le GIE SERAIL afin de disposer d'un maximum d'informations consolidées pour enrichir ses bases de données.

La majorité des membres du GIE SERAIL souhaitant l'ouverture des services du GIE à l'ensemble des collectivités du territoire, l'initiative de la province Nord a été accueillie favorablement par le Groupement. La province Nord est devenue le 11^{ème} membre du Groupement en avril 2022.

Dans la cadre de cette ouverture, il a été proposé en 2023, à la commune de xxxxxxxx de devenir un partenaire du Groupement.

Tel est l'objet de la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{ER} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations respectives des deux parties.

TITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à apporter son concours financier au GIE SERAIL, dans sa mission d'ouverture de son infrastructure de consultation et d'échanges des données communales, afin de mener à bien les engagements de la présente convention qui représentent un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Commune.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ce partenariat a pour prérequis la continuité des travaux de photogrammétrie, réalisée conjointement par la Commune et le service topographique et foncier de la province Sud.

Article 2 – Droits

La commune devient partenaire du GIE.

Ses agents ont accès à la plateforme SERAIL_NET et à ses outils intégrés : OCR (consultation) et IRIS (téléchargement).

Les données proposées en téléchargement sont aux formats : GDB (ESRI), shapefile (ESRI) et DXF (Autodesk).

Article 3 – Obligations statutaires

La Commune s'engage à respecter la charte d'utilisation des données numériques, texte fondateur du Groupement, qui informe sur les droits d'utilisations des données. Dans le cadre de ce partenariat toutes les données sont désignées comme des « données partageables » : elles restent les propriétés des producteurs.

La Commune fournit régulièrement au GIE SERAIL les données de fond de plan, les orthophotographies et les données d'adressage dont elle est propriétaire ou détient les droits nécessaires pour cette fourniture.

Article 4 - Modalités de versement de la part contributive

La participation financière de la Commune est fixée annuellement à xxxx xxxx mille de francs (XXX XXX Cfp).

Cette part contributive est imputée sur la ligne de crédit ----, chapitre --, fonction ---, compte ---

Le versement sera effectué par mandat administratif sur le compte postal N°14158 01022 0059072S051 46 ouvert au nom du GIE SERAIL, sur la base d'un appel de fonds du groupement, devant intervenir après signature des présentes, selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur des Finances de la Commune.

Le comptable assignataire est le Trésorier payeur de la Trésorerie de la Province Sud.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DU GIE SERAIL

Article 5 – Droits

Les données disponibles sur le territoire de la commune sont utilisées par les membres du Groupement. Les droits d'utilisations de ces données sont fixés par la charte d'utilisation des données numériques, similairement à ce qui est pratiqué dans le cadre des échanges de données sur le Grand Nouméa. Dans le cadre de ce partenariat toutes les données sont désignées comme des « données partageables » : elles restent les propriétés des producteurs.

L'objectif est aussi l'intégration des données de fond de plan et des orthophotographies présentes sur le territoire de la Commune dans les bases de données et outils cartographiques de diffusion internes ou grand public, gérés par les membres du GIE.

Les principales plateformes actuellement orientées grand public sont : Géorep.nc (Explorateur cartographique), SIG Cadastre, 1012 OPT. Il conviendra toutefois de définir préalablement avec la Commune et la province Sud la qualité de diffusion et le niveau d'affichage des sources pour ce qui concerne les données de référence.

Article 6 – Activités du GIE SERAIL

Le GIE SERAIL s'engage, dans le cadre de sa mission, à utiliser les crédits alloués par la Commune exclusivement pour l'équipement et le fonctionnement du GIE SERAIL, et en particulier, dans ce cadre et pour le compte de ses membres et partenaires, pour :

- contrôler les modèles et formats, concentrer et gérer les informations géographiques numérisées fournies par les membres et partenaires, sur le territoire de la Commune, dites "données partageables", notamment en matière de fond de plan topographique, d'orthophotographies, de réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de téléphone, de cadastre, et d'éléments de topographie, d'adressage et de toponymie ;

- avec pour premier et principal objectif, la mise à disposition régulière auprès de chacun des membres et partenaires du GIE SERAIL de l'ensemble de ces données ainsi concentrées et uniformisées ;
- et ce, au travers d'une plateforme informatique nommée SERAIL_NET permettant la consultation et le téléchargement des données précitées, disponibles sur le territoire de la Commune.

Article 7 – Obligations statutaires, administratives et financières

Le GIE SERAIL s'engage à :

- disposer de statuts précisant clairement ses conditions de fonctionnement et la désignation des organismes de gestion (assemblée délibérante, comité d'administration, bureau, commissaire aux comptes ou contrôleur financier) et à notifier à la Commune toute modification de ses statuts ;
- adresser à la Commune sa demande annuelle de participation financière avant le 1^{er} octobre précédant l'exercice considéré ;
- justifier à la demande de la Commune, à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des participations reçues ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable général et respecter les règles légales imposées à tout Groupement d'Intérêt Economique en matière d'engagement et de paiement des dépenses.

Les membres, qui ont habilité la Présidente du GIE à signer cette convention, s'engagent à communiquer les informations disponibles sur le territoire de la Commune avec le même format, le même modèle et la même périodicité que ce qui est pratiqué dans le cadre des échanges sur le Grand Nouméa.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du xxxxx 2023 et pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable 1 fois, pour une période de 3 ans, sur la base du consentement tacite des parties, sauf dénonciation.

Article 9 – Evaluation et contrôle

La Commune procède, conjointement avec le GIE SERAIL, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions du GIE SERAIL auxquelles la Commune a apporté son concours. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet de la convention.

Pendant et à l'issue de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

Le GIE SERAIL s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 – Sanction

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le GIE SERAIL sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la part contributive, après

examen des justificatifs présentés pas le GIE SERAIL et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe le GIE SERAIL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de s'élever à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une conciliation amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 13 – Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie demanderesse supportera les frais occasionnés par l'établissement de l'avenant.

Article 14 – Acceptation des présentes

Toutes les clauses ci-dessus ont été stipulées comme devant recevoir entière acceptation et exécution par la Présidente du GIE SERAIL et le Maire de la Commune.

Article 15 - Exécution

La Présidente du GIE SERAIL et le Maire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera signée en deux (2) exemplaires et transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Nord.

Fait à Nouméa,

en 2 exemplaires originaux.

Pour le GIE SERAIL La Présidente	Pour la Commune Le Maire
-------------------------------------	-----------------------------

--	--